

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 22 mars 1988 portant changement de noms.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 53 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Halloufa Kaddour, né en 1916 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de mariage n° 41, dressé le 20 mars 1965 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, s'appellera désormais : « Habib Kaddour ».

Art. 2. — Le nommé Halloufa Lakhdar, né le 31 janvier 1967 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 123, s'appellera désormais : « Habib Lakhdar ».

Art. 3. — La nommée Halloufa Rahma, née le 23 février 1969 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 282, s'appellera désormais : « Habib Rahma ».

Art. 4. — La nommée Halloufa Mebarka, née le 25 septembre 1971 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 1315, s'appellera désormais : « Habib Mebarka ».

Art. 5. — Le nommé Halloufa Djillali, né le 10 mars 1974 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 458, s'appellera désormais : « Habib Djillali ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Kalloucha Djilali, né le 2 mars 1935 à Ouled Bouali, daïra d'El Matmar, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 197/58 et acte de mariage n° 116, dressé le 3 mai 1966 à Relizane, s'appellera désormais : « Boukhalfa Djilali ».

Art. 2. — Le nommé Kalloucha Miloud, né le 15 octobre 1966 à Relizane, acte de naissance n° 1854, s'appellera désormais : « Boukhalfa Miloud ».

Art. 3. — Le nommé Kalloucha Abdelkader, né le 10 février 1968 à Relizane, acte de naissance n° 367, s'appellera désormais : « Boukhalfa Abdelkader ».

Art. 4. — Le nommé Kalloucha Habib, né le 1er juin 1969 à Relizane, acte de naissance n° 1117, s'appellera désormais : « Boukhalfa Habib ».

Art. 5. — La nommée Kalloucha Halima, née le 1er février 1973 à Relizane, acte de naissance n° 285, s'appellera désormais : « Boukhalfa Halima ».

Art. 6. — La nommée Kalloucha Oumelkheir, née le 14 septembre 1974 à Relizane, acte de naissance n° 2373, s'appellera désormais : « Boukhalfa Oumelkheir ».

Art. 7. — Le nommé Kalloucha Smaïn, né le 22 juillet 1977 à Relizane, acte de naissance n° 2344, s'appellera désormais : « Boukhalfa Smaïn ».

Art. 8. — La nommée Kalloucha Fatima, née le 4 juillet 1980 à Relizane, acte de naissance n° 2242, s'appellera désormais : « Boukhalfa Fatima ».

Art. 9. — Le nommé Kalloucha Hadj, né le 23 août 1946 à Relizane, acte de naissance n° 591 et acte de mariage n° 305, dressé le 18 août 1971 à Relizane, et acte de mariage n° 95, dressé le 22 août 1973 à El Matmar, wilaya de Relizane, s'appellera désormais : « Boukhalfa Hadj ».

Art. 10. — La nommée Kalloucha Fatma, née le 3 août 1969 à El Matmar, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 246, s'appellera désormais : « Boukhalfa Fatma ».